

VIII. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Le Groupe spécial rappelle que les plaignants lui ont demandé de rendre ses constatations sous la forme d'un document unique contenant trois rapports distincts avec des sections communes dans lesquelles figureraient ses conclusions et recommandations pour chacune des parties plaignantes.¹⁹³⁴ Conformément aux demandes des parties plaignantes, nous présentons donc trois séries distinctes de conclusions et recommandations.

8.2 Nous rappelons que les plaignants ont formulé des allégations visant non seulement les Communautés européennes, mais également leurs États membres. Nous notons que ce sont les autorités douanières nationales qui mettent en œuvre les mesures promulguées par les Communautés européennes. Nous sommes aussi conscients du fait que les États membres des CE sont des membres de l'OMC à part entière et que, comme tous les Membres de l'OMC, ils sont tenus d'agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, s'il était constaté qu'un ou plusieurs États membres des CE ont appliqué des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, qu'elles aient été promulguées par les États eux-mêmes ou par les Communautés européennes, il pourrait être judicieux de constater qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, nous notons que les plaignants ont formulé leurs allégations de manière à contester les mesures des Communautés européennes "en tant que telles" et ont confirmé au Groupe spécial qu'ils ne formulaient pas d'allégations concernant les applications spécifiques de ces mesures par les autorités douanières nationales de l'un quelconque des États membres. Dans ces conditions, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas tenu de faire des constatations au sujet de l'application par les États membres des mesures qui ont été contestées "en tant que telles" dans le présent différend, et il n'en fait pas. En outre, nous sommes d'avis que des constatations visant les mesures adoptées par les Communautés européennes permettront d'arriver à une solution positive du différend.¹⁹³⁵

¹⁹³⁴ Voir le paragraphe 2.4 et la note de bas de page 17 y relative.

¹⁹³⁵ Nous rappelons que les Communautés européennes ont assuré au Groupe spécial que, dans la mesure où il constaterait que l'une quelconque des mesures indiquées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial constitue un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, elles assumeraient l'entière responsabilité d'un tel non-respect de leur Liste. Voir la lettre de la délégation de la Commission (4 février 2009).

A. PLAINTES DES ÉTATS-UNIS (DS375): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8.3 Les États-Unis ont formulé des allégations concernant le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission. Le Groupe spécial a examiné comment ces mesures fonctionnaient conjointement avec la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil et en l'absence de cette suspension.

8.4 En ce qui concerne les NENC 2008/C 133/01, qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) pour ces produits et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface

vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits concernant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

8.5 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'Annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a)

du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits visant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

2. Modules séparés ayant une fonction de communication

8.6 En ce qui concerne les NENC 2008/C 112/03 qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, qui conservent le caractère essentiel d'un module séparé et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés qui utilisent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet, et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour ces modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le cadre de la désignation des modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie* que les produits en cause étaient visés par les concessions qui découlent des codes NC 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et/ou 8528 12 91 de la Liste des CE. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les mesures étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce que les concessions exigent un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application.

8.7 En ce qui concerne les allégations portant sur la compatibilité des NENC 2008/C 112/03 avec l'article X, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les Communautés européennes n'ont pas publié les NENC 2008/C 112/03 dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.
- b) Les Communautés européennes n'ont *pas* agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en octobre 2006 parce que les plaignants n'ont pas établi qu'elles avaient

mis en application cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

- c) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en avril 2007 en appliquant cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

3. MFM

8.8 En ce qui concerne le point 1 de l'Annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "télécopieurs" de la sous-position SH1996 8517 21 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.9 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.10 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, le règlement accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement n'exige pas qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie puisque la mesure n'impose pas de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

8.11 En ce qui concerne la NC2007, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les "télécopieurs" de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Annulation ou réduction d'avantages

8.12 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

5. Recommandations

8.13 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends leur demande de rendre les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

8.14 Nous rappelons que les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission seraient abrogés.¹⁹³⁶ De plus, les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 517/1999 et 400/2006 de la Commission seraient abrogés en octobre 2009.¹⁹³⁷ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été dûment saisi d'éléments de preuve confirmant cette abrogation. Par conséquent, il a procédé en partant du principe que lesdites mesures sont en vigueur.

¹⁹³⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

¹⁹³⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial.

B. PLAINTÉ DU JAPON (DS376): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8.15 Le Japon a formulé des allégations concernant le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission. Le Groupe spécial a examiné comment ces mesures fonctionnaient conjointement avec la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil et en l'absence de cette suspension.

8.16 En ce qui concerne les NENC 2008/C 133/01, qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) pour ces produits et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface

vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits concernant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

8.17 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'Annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a)

du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits visant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

2. Modules séparés ayant une fonction de communication

8.18 En ce qui concerne les NENC 2008/C 112/03 qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, qui conservent le caractère essentiel d'un module séparé et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés qui utilisent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet, et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour ces modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le cadre de la désignation des modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

3. MFM

8.19 En ce qui concerne le point 1 de l'Annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "télécopieurs" de la sous-position SH1996 8517 21 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.20 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.21 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, le règlement accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement n'exige pas qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie puisque la mesure n'impose pas de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

8.22 En ce qui concerne la NC2007, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les "télécopieurs" de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Annulation ou réduction d'avantages

8.23 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

5. Recommandations

8.24 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends leur demande de rendre les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

8.25 Nous rappelons que les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission seraient abrogés.¹⁹³⁸ De plus, les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 517/1999 et 400/2006 de la Commission seraient abrogés en octobre 2009.¹⁹³⁹ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été dûment saisi d'éléments de preuve confirmant cette abrogation. Par conséquent, il a procédé en partant du principe que lesdites mesures sont en vigueur.

¹⁹³⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

¹⁹³⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial.

C. PLAINTÉ DU TAIPEI CHINOIS (DS377): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8.26 Le Taipei chinois a formulé des allégations concernant le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission. Le Groupe spécial a examiné comment ces mesures fonctionnaient conjointement avec la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil et en l'absence de cette suspension.

8.27 En ce qui concerne les NENC 2008/C 133/01, qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) pour ces produits et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface

vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits concernant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

8.28 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'Annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a)

du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits visant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

2. Modules séparés ayant une fonction de communication

8.29 En ce qui concerne les NENC 2008/C 112/03 qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, qui conservent le caractère essentiel d'un module séparé et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés qui utilisent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet, et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour ces modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le cadre de la désignation des modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.30 En ce qui concerne les allégations portant sur la compatibilité des NENC 2008/C 112/03 avec l'article X, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les Communautés européennes n'ont pas publié les NENC 2008/C 112/03 dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.
- b) Les Communautés européennes n'ont *pas* agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en octobre 2006 parce que les plaignants n'ont pas établi qu'elles avaient mis en application cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.
- c) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en avril 2007 en appliquant cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

3. MFM

8.31 En ce qui concerne le point 1 de l'Annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "télécopieurs" de la sous-position SH1996 8517 21 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.32 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.33 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, le règlement accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement n'exige pas qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie puisque la mesure n'impose pas de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

8.34 En ce qui concerne la NC2007, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les "télécopieurs" de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Annulation ou réduction d'avantages

8.35 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Taipei chinois de cet accord.

5. Recommandations

8.36 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends leur demande de rendre les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

8.37 Nous rappelons que les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission seraient abrogés.¹⁹⁴⁰ De plus, les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 517/1999 et 400/2006 de la Commission seraient abrogés en octobre 2009.¹⁹⁴¹ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été dûment saisi d'éléments de preuve confirmant cette abrogation. Par conséquent, il a procédé en partant du principe que lesdites mesures sont en vigueur.

¹⁹⁴⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

¹⁹⁴¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial.